



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le
projet de Plan local d'urbanisme
de la commune de Malroy (57)**

n°MRAe 2016DKACAL53

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas de la commune de Malroy, relative à la révision du Plan d'occupation des sols (POS) valant Plan local de l'urbanisme (PLU), accusée réception le 10 août 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 août 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Malroy (57) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec les documents supra-communaux (SCoT de l'agglomération messine, SDAGE Rhin-Meuse, SRCAE Lorraine) ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une superficie de 3,5 km², en prenant l'hypothèse d'une augmentation de la population de 17 habitants dans les 10 prochaines années ;

Considérant que la commune prévoit une d'extension d'urbanisation d'environ 0,37 ha en zone 1AU ;

Considérant l'étude des potentialités de densification au sein de la zone urbaine qui identifie la construction potentielle de 11 logements et la réhabilitation de 8 logements vacants ;

Constatant que les zones à enjeux environnementaux de la commune sont classées en zones inconstructibles (les ripisylves le long de la Moselle et les vergers) ;

Constatant que le projet d'extension de la commune ne se situe pas à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable ;

Constatant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du projet de PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences négatives notables sur la santé et l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R.104-28 précité, la révision du Plan d'occupation des sols de la

commune de Malroy, valant élaboration de Plan local d'urbanisme, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 7 octobre 2016

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.